



**Arrêté n°2024-DCPATE - 107
portant mise en demeure à l'encontre de la société BRANGEON Recyclage Atlantique
pour ses activités qu'elle exploite à Bellevigny
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 18-DRCTAJ/1-627 délivré le 25 octobre 2018 à la société BRANGEON Recyclage pour l'exploitation d'un centre de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Bellevigny à l'adresse suivante ZI Actipole 4 rue Jacqueline Auriol et notamment ses articles 2.2.2 relatif aux dispositifs de limitation des envols, 3.1 relatif à la prévention des envols, 9.2 relatif aux échéances des travaux à réaliser ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 décembre 2023 ;

VU le courrier en date du 21 décembre 2023 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 05 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'au Nord Est du site :

- le dispositif de limitation des envols mis en place par l'exploitant est d'une part détérioré et d'autre part incomplet (absence d'un filet de limitation des envols d'une hauteur de 3 m et d'une longueur de 12 m qui aurait dû être mis en place au plus tard à la fin de l'année 2018) ;
- une cellule de stockage destinée à collecter les déchets plastiques (rigides et légers) n'est pas équipée d'un dispositif de limitation des envols et que ses abords immédiats n'ont pas été nettoyés correctement (de nombreux déchets plastiques sont présents autour et derrière cette cellule) ;
- de nombreux envols (déchets de plastiques légers) sont présents dans les branches des arbres situés le long de la clôture.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.2, 3.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-627 du 25 octobre 2018 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRANGEON Recyclage Atlantique de respecter les prescriptions des articles 2.2.2, 3.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-627 du 25 octobre 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société BRANGEON Recyclage Atlantique (SIRET : 06220075300168) dont le siège social est situé 4 rue Chevreul ZI du Cormier B.P. 411 49300 Cholet, est mise en demeure de respecter dans le centre de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite ZI Actipole 4 rue Jacqueline Auriol sur la commune de Bellevigny les dispositions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Dispositifs de limitation des envols

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-627 du 25 octobre 2018 qui impose :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

En particulier, un mur en béton d'une hauteur de 4 m surmonté d'un filet d'une hauteur de 3 m protège la limite Nord-Est du site. »

L'exploitant justifiera qu'il respecte cette prescription en :

- mettant en place un filet de 3 m de hauteur sur le mur béton de 12 m de longueur situé au Nord Est du site.
- remettant en état, le dispositif de limitation des envols Nord Est du site dont les filets sont déchirés et mal fixés.
- procédant au nettoyage des arbres dans lesquels des envols sont présents.

Article 3. Prévention des envols

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-627 du 25 octobre 2018 qui impose :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes. [...] »

L'exploitant justifiera qu'il respecte cette prescription en :

- procédant au nettoyage régulier des abords immédiats de cette cellule.
- fournissant une étude technico-économique précisant les dispositifs prévus ou réalisés pour respecter l'obligation de prévention des envols de poussières et la dispersion de matières au niveau de la cellule destinée à collecter les déchets plastiques (par exemple : mise en place de filets).

Article 4. Echéances des travaux à réaliser

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-627 du 25 octobre 2018 qui impose :

« L'exploitant réalise les travaux suivant les échéances mentionnées ci-après :

Nature des travaux : article 2.2.2 - Des filets sont mis en place sur les murs béton sur toute la limite Nord Est du site.

Délai de réalisation : fin 2018 »

- L'exploitant mettra en place un filet de 3 m de hauteur sur le mur béton de 12 m de longueur situé au Nord Est du site.

Article 5. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 6. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7. Dispositions administratives

Article 7.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bellevigny et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 7.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société BRANGEON Recyclage Atlantique, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

03 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHIER